

— pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36664

Gouvernement du Québec

Décret 896-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de claims miniers pour l'or et l'argent dans des immeubles faisant partie des cantons de Coleraine et d'Ireland

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition des claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles décrits à l'annexe de

l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000, aux fins de la constitution de la réserve écologique de Coleraine (nom provisoire) et de la protection et de la gestion d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, les claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles des cantons de Coleraine et d'Ireland décrits en annexe de l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36665

Gouvernement du Québec

Décret 898-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QUE par le décret n^o 50-2001 du 24 janvier 2001, ce programme a été modifié;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.